

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 03.89.24.77.45

SCP FRITSCH PFEIFFER DE CIAN
NOTAIRES ASSOCIES - B.P.1075
68051 MULHOUSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 72 B 125 / A-2989

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/10/2001, SOUS LE NUMERO A-2989,

* DONATION DE PARTS SOCIALES DU 22 AOUT 2001
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
A L'ART DU BIJOU MAISON MAURICE KUHN
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
34, RUE DE LA REPUBLIQUE
68140 MUNSTER

R.C.S COLMAR B 917 221 251 (72 B 125)

LE GREFFIER

720125

A 2989

16/10/11

201337 01

PJ/FL/

RN° 21.449

L'AN DEUX MIL UN,

Le VINGT DEUX AOUT

**A 68140 MUNSTER, 56, rue du 9^{ème} Zouave, au domicile de Madame
Veuve Marie Louise KUHN,**

**Maître Jean-Paul PFEIFFER, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Hubert FRITSCH, Jean-Paul PFEIFFER et Sabine DE CIAN,
notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MULHOUSE (Haut Rhin) – 11,
rue du Rhône, soussigné**

A reçu le présent acte contenant :

DONATION DE PARTS SOCIALES

A la requête de :

**Madame Marie-Louise HATSCH, retraitée demeurant à MUNSTER (68140) 56, rue du
9ème Zouave.**

Née à SELESTAT (67600), le 2 septembre 1936.

Veuve et non remariée de Monsieur Maurice Marie Pierre KUHN.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Madame KUHN déclare expressément ne pas être soumise à un pacte civil de
solidarité (PACS) créé par la Loi n° 99.944 du 15 novembre 1999

Dénommée dans le corps de l'acte « donatrice »

- D'UNE PART.-

**Madame Anne Marie Danièle KUHN, gérante de société, demeurant à
MUNSTER (68140) 56, rue du 9ème Zouave.**

Née à SELESTAT (67600) le 21 novembre 1957.

Divorcée et non remariée de Monsieur Philippe Edouard Marcel CARON
suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de AURILLAC le 25
novembre 1986, dûment transcrit en marge de l'acte de mariage des époux CARON-
KUHN dressé par l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de MUNSTER le 11 mars 1983

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

24 DK.



Madame Danièle KUHN déclare expressément ne pas être soumise à un pacte civil de solidarité (PACS) créé par la Loi n° 99.944 du 15 novembre 1999

Dénommée dans le corps de l'acte « enfant donataire »

- D'AUTRE PART.-

IDENTIFICATION DES BIENS

La présente donation porte sur la **NUE PROPRIETE** de 1.260 parts sociales portant les numéros 1 à 1.260, d'un montant nominal de €. 16.- chacune, appartenant à Madame Veuve Marie Louise KUHN dans la société « A L'ART DU BIJOU – Maison Maurice KUHN », société à responsabilité limitée au capital de €. 40.000.-, avec siège à 68140 MUNSTER – 34, rue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro B 917 221 251 (72B 125) – SIRET n° 917 221 251 00015,

Observations étant faites :

- que la dite société constituée à l'origine sous la forme d'une société anonyme, a été transformée en société à responsabilité limitée suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 1999,

- que le capital social actuel de €. 40.000.- est divisé en 2.500 parts sociales de €. 16.- chacune, numérotées de 1 à 2.500

- que ces parts sociales sont actuellement réparties entre les trois seuls associés de la société comme suit :

1° Madame Veuve Marie Louise KUHN, à concurrence de portant les numéros 1 à 1.261	1.261 parts
2° Monsieur Didier KUHN, à concurrence de portant les numéros 1.262 à 1.881	620 parts
3° Madame Danièle KUHN, à concurrence de portant les numéros 1.882 à 2.500	619 parts

ainsi que le tout résulte des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-visée du 22 novembre 1999

- que la comparante, Madame Danièle KUHN, est le gérant actuel de la société.

DONATION

La comparante, Madame Veuve Marie Louise KUHN, fait par les présentes donation par préciput et hors part et avec dispense de tout rapport au profit de sa fille, la comparante, Madame Anne-Marie Danièle KUHN, qui accepte,

De la **NUE PROPRIETE** des 1.260 parts sociales portant les numéros 1 à 1.260 dont la donatrice est propriétaire dans la S.à.r.l. identifiée ci-dessus,

De sorte qu'à la suite de cette donation, Madame Veuve Marie Louise KUHN restera uniquement associée propriétaire d'une part sociale portant le numéro 1.261 dans ladite société.

247

DK

1

PROPRIETE – JOUISSANCE – RESERVE D'USUFRUIT

La donataire aura la propriété des parts données à compter du présent jour, mais n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès de la donatrice, Madame Veuve Marie Louise KUHN, laquelle déclare expressément se réserver l'usufruit gratuit, viager et exempt de caution des parts sociales présentement données.

VALEUR

Les parts sociales présentement données sont évaluées à une valeur de € 60,98 (soit F. 400.-) la part, soit pour les 1.260 parts données une valeur en PLEINE PROPRIETE de	€ 76.834,80
Soit F. 504.000.-	
Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la donatrice	
Estimé fiscalement, compte tenu de son âge, à 2/10èmes	
Soit à	€ 15.366,96
Soit F. 100.800.-	
De sorte qu'il reste pour la NUE PROPRIETE donnée une	
Valeur de	€ 61.467,84
Soit F. 403.200.-	=====

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent qu'antérieurement à la présente donation, la donatrice n'a jamais disposé à titre gratuit au profit de la donataire, à l'exception d'une donation d'une valeur de F. 2.113.014.- consentie par la donatrice à la donataire suivant acte de donation reçu par le notaire soussigné le présent jour, préalablement à la présente donation.

Les parties demandent à bénéficier des réductions prévues par le Code Général des Impôts.

LIQUIDATION DES DROITS

F. 403.200.- à 20 %, soit	F. 80.640.-
Réduction de 50 % pour donateur âgé de moins de 65 ans	F. 40.320.-
Montant net exigible	F. 40.320.-
	=====

CONDITIONS GENERALES

1° La donatrice subroge la donataire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts présentement données.

2° De convention expresse entre les parties, il est stipulé que Madame Veuve Marie Louise KUHN, ès-qualités d'usufruitière des parts présentement données, conservera le droit de vote rattaché aux dites parts, tant dans les Assemblées Générales Ordinaires que dans les Assemblées Générales Extraordinaires ;

3° Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété découle uniquement des statuts de la société, dont la donataire déclare avoir parfaite connaissance, étant elle-même déjà associée.

4° Tous les frais, droits et honoraires et de leurs suites sont à la charge de la donataire.

767 DK.



CONDITIONS SPECIALES CONCERNANT LA MUTATION DES PARTS SOCIALES

Agrément de la cession

La donation de parts sociales qui précède n'est pas soumise à agrément préalable, la donataire étant associée de la société, respectivement descendant d'un associé, ainsi qu'il résulte des statuts sus-visés.

Acceptation par la société – Dispense de signification

La comparante, Madame Danièle KUHN, agissant en sa qualité de gérante de la société, déclare, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil et des statuts, accepter expressément au nom de la société dans le présent acte notarié, la donation de parts sociales qui précède et renoncer à toutes significations par acte extra-judiciaire.

Modification des statuts

A la suite de la donation qui précède, la nouvelle rédaction de l'article 8 des statuts est la suivante :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

A la suite d'une donation de parts constatée en un acte reçu par Maître Jean-Paul PFEIFFER, notaire associé à MULHOUSE le 22 août 2001, les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

1° Madame Marie Louise KUHN, à concurrence de sociale, portant le numéro 1.261	1 part
2° Monsieur Didier KUHN, à concurrence de sociales, portant les numéros 1.262 à 1.881	620 parts
3° Madame Danièle KUHN :	
- à concurrence de sociales en TOUTE ET PLEINE PROPRIETE, portant les numéros 1.882 à 2.500	619 parts
- à concurrence de sociales en NUE PROPRIETE, portant les numéros 1 à 1.620 lesquelles parts grevées du droit d'usufruit de Madame Veuve Marie Louise KUHN	1.260 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	2.500 parts =====

Conformément à la loi, les associés déclarent que les parts sociales sont entièrement réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont entièrement libérées.

Statuts mis à jour

Un exemplaire des statuts de la société, mis à jour suite à la donation de parts sociales qui précède, sera déposé avec le présent acte de donation au Greffe du Registre de Commerce de COLMAR.

Mention – Publicité – Pouvoirs

Mention de la cession de parts qui précède est consentie partout où besoin sera.

84 SK



Droits de Timbre sur État

100,17

Tous pouvoirs sont donnés tant au notaire soussigné qu'au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'une expédition des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité prévue par la loi, notamment le dépôt légal de deux expéditions du présent acte avec les statuts mis à jour au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite en l'Etude du notaire soussigné.

Comprenant :

- renvoi approuvé : ./. ./. *DK*
- barre tirée dans des blancs : ./. ./. *DK*
- ligne entière rayée : ./. ./. *DK*
- chiffre rayé nul : ./. ./. *DK*
- mot nul : ./. ./. *DK*

DONT ACTE sur cinq pages.
Paraphes

Enregistré : MULHOUSE (R.P. UNIVERSITÉ)

le 20 sept 2001 Bord : 364/2/2873

Reçu : F 40.320.

Signé : illisible



POUR COPIE CONFORME
Le Notaire :

201337 02

PJ/FL/

RN° 21.450

L'AN DEUX MIL UN,
Le VINGT DEUX AOUT
A MUNSTER (Haut Rhin), 56, rue du 9^{ème} Zouave, au domicile de Madame
Veuve Marie Louise KUHN,
Maître Jean-Paul PFEIFFER, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Hubert FRITSCH, Jean-Paul PFEIFFER et Sabine DE CIAN,
notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MULHOUSE (Haut Rhin) – 11,
rue du Rhône, soussigné

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

A la requête de :

Monsieur Didier Maurice Jean-Louis KUHN, bijoutier, demeurant à
MUNSTER (68140) – 34, rue de la République

Né à SELESTAT (67600) le 1er juin 1956.

Divorcé et non remarié de Madame Annick Michèle Denise HOERMANN
suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de COLMAR le 20
décembre 1983, dûment transcrit en marge de l'acte de mariage des époux KUHN-
HOERMANN dressé par l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de MUNSTER le 25 juin
1976

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Monsieur Didier KUHN déclare expressément ne pas être soumis à un pacte
civil de solidarité (PACS) créé par la Loi n° 99.944 du 15 novembre 1999

Dénommé dans le corps de l'acte «le cédant »

- D'UNE PART.-

Madame Anne Marie Danièle KUHN, gérante de société, demeurant à
MUNSTER (68140) 56, rue du 9ème Zouave.
Née à SELESTAT (67600) le 21 novembre 1957.

DK


C E S S I O N

Le comparant, Monsieur Didier KUHN, cède, sans autre garantie que son droit de propriété, à la comparante, Madame Anne-Marie Danièle KUHN, qui accepte,

les 620 parts sociales portant les numéros 1.262 à 1.881, qu'il possède dans la S.à.r.l. « A L'ART DU BIJOU – Maison Maurice KUHN ».

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts données à compter du présent jour, et en entrera immédiatement en jouissance par la prise en possession effective.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT SEPT EUROS TRENTE SIX CENTIMES D'EUROS (F. 248.000) € 37.807,36
=====

Ce prix a été payé par le cessionnaire au cédant, dès avant ce jour, comme suit :

- à concurrence d'un montant de F. 150.240.- par la comptabilité du notaire soussigné, dont bonne et valable quittance
- à concurrence du surplus de F. 97.760.- hors la comptabilité du notaire soussigné, dont bonne et valable quittance.

REGIME FISCAL

La présente cession sera enregistrée au taux de 4,80 %, soit un montant de F. 11.904.- (€ 1.814,75)

CONDITIONS GENERALES

1° Le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

2° Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété découle uniquement des statuts de la société, dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance, étant lui-même déjà associé.

4° Tous les frais, droits et honoraires et de leurs suites sont à la charge du cessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES CONCERNANT LA MUTATION DES PARTS SOCIALES

Agrément de la cession

La cession de parts sociales qui précède n'est pas soumise à agrément préalable, le cessionnaire étant associé de la société.

Acceptation par la société – Dispense de signification

La comparante, Madame Danièle KUHN, agissant en sa qualité de gérante de la société, déclare, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil et des statuts, accepter expressément au nom de la société dans le présent acte notarié, la cession de parts sociales qui précède et renoncer à toutes significations par acte extra-judiciaire.

 DK

Modification des statuts

A la suite de la cession qui précède, la nouvelle rédaction de l'article 8 des statuts est la suivante :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

A la suite d'une donation de parts constatée en un acte reçu par Maître Jean-Paul PFEIFFER, notaire associé à MULHOUSE le 22 août 2001, et d'une cession de parts sociales constatée dans un acte également reçu par le même notaire le 22 août 2001 les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

1° Madame Marie Louise KUHN, à concurrence de sociale, portant le numéro 1.261	1 part
2° Madame Danièle KUHN :	
- à concurrence de sociales en TOUTE ET PLEINE PROPRIETE, portant les numéros 1.262 à 2.500 -	1.239 parts
- à concurrence de sociales en NUE PROPRIETE, portant les numéros 1 à 1.260 lesquelles parts grevées du droit d'usufruit de Madame Veuve Marie Louise KUHN	1.260 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	2.500 parts =====

Conformément à la loi, les associés déclarent que les parts sociales sont entièrement réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont entièrement libérées.

Statuts mis à jour

Un exemplaire des statuts de la société, mis à jour suite à la cession de parts sociales qui précède, sera déposé avec le présent acte de donation au Greffe du Registre de Commerce de COLMAR.

Mention – Publicité – Pouvoirs

Mention de la cession de parts qui précède est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés tant au notaire soussigné qu'au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'une expédition des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité prévue par la loi, notamment le dépôt légal de deux expéditions du présent acte avec les statuts mis à jour au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite en l'Etude du notaire soussigné.

EXECUTION FORCEE

En ce qui concerne les obligations contractées par chacune des parties, elles se soumettent respectivement à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de Procédure Civil Local.

OK




100,1'

Le nouveau propriétaire consent à la délivrance immédiate et à ses frais d'une copie exécutoire de cet acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur cinq pages.
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : ./. .
- barre tirée dans des blancs : ./. .
- ligne entière rayée : ./. .
- chiffre rayé nul : ./. .
- mot nul : ./. .

Enregistré : MULHOUSE (R.P. UNIVERSITÉ)

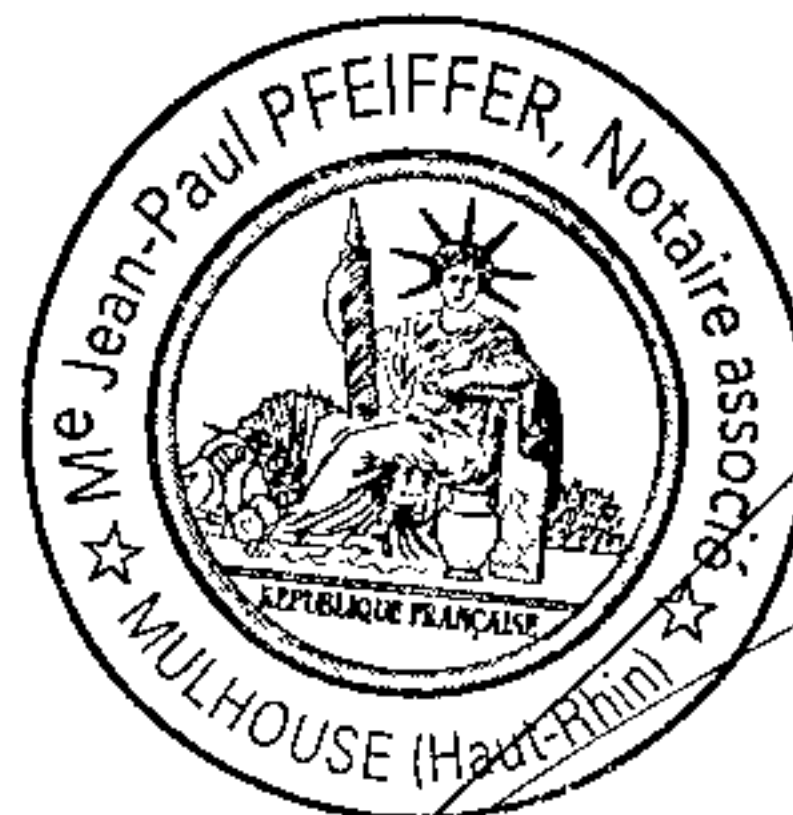
le 20 sept. 2001 Bord : 364/3/2874

Reçu : F 11.904,1'

Signé : illisible

POUR COPIE CONFORME

Le Notaire :



A L'ART DU BIJOU – Maison Maurice KUHN

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 40.000 EUROS**

Siège social : 34, rue de la République – 68140 MUNSTER

REC COLMAR : B 917 221 251 (72 B 125)

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A UNE DONATION DE PARTS
ET D'UNE CESSION DE PARTS
En date du 22 août 2001**



A L'ART DU BIJOU - Maison Maurice KUHN

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros**

**Siège Social : 34, rue de la République
68140 MUNSTER**

RCS COLMAR B 917 221 251 (72 B 125)

STATUTS

Les soussignés :

- ***Mademoiselle Danièle KUHN***, née le 21 novembre 1957 à SELESTAT,
demeurant 54 rue du 9ème Zouaves 68140 MUNSTER,
Divorcée,
De nationalité française,
Résidant en FRANCE.

- ***Madame Marie-Louise KUHN***, née HATSCH le 2 septembre 1936 à SELESTAT,
demeurant 56 rue du 9ème Zouaves 68140 MUNSTER
Veuve de Monsieur KUHN Maurice,
De nationalité française,
Résidant en FRANCE.

- ***Monsieur Didier KUHN***, né le 1er juin 1956 à SELESTAT,
demeurant 34, rue de la République 68140 MUNSTER,
Divorcé,
De nationalité française,
Résidant en FRANCE.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société ***A L'ART DU BIJOU - MAISON MAURICE KUHN*** lors de sa transformation.



ARTICLE 1 - FORME

La société à responsabilité limitée A L'ART DU BIJOU - MAISON MAURICE KUHN, constituée suivant acte sous seing privé en date à MUNSTER du 3 décembre 1971 enregistré à COLMAR - OUEST le 14 janvier 1972, Bord. N°15/2, B15 a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 octobre 1975.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 22 novembre 1999.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente en horlogerie, bijouterie et orfèvrerie, la réparation des bijoux, la vente de souvenirs et cadeaux ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société, sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, prend la dénomination:
" A L'ART DU BIJOU - MAISON MAURICE KUHN "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à: *MUNSTER (Haut Rhin), 34 rue de la République.*



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, qui a pris cours depuis son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit depuis le 21 novembre 1972, n'est pas modifiée; elle reste donc fixée à 50 années à compter de cette date d'immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait à la société uniquement des apports en numéraire d'un montant de 20 000,00 francs.

Il a d'autre part, été apporté à la société à titre d'augmentation de capital la somme de 80 000 francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire et décision du Conseil d'administration du 17 décembre 1984, le capital a été augmenté de 150 000 francs par l'émission de 1 500 actions nouvelles d'un montant de 100 francs chacune.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 22 novembre 1999 a décidé d'exprimer en euros le capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des titres par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6.55957 francs et d'augmenter le capital par l'arrondissement à l'euro supérieur de la valeur nominale des actions, soit de 15,24 euros à 16 euros, aboutissant à le porter à 40 000 euros divisé en 2 500 actions de 16 euros, par incorporation d'une somme de 1887,75 euros prélevée sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE EUROS** (40 000 euros).

Il est divisé en 2 500 parts sociales de 16 euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A la suite d'une donation de parts constatée en un acte reçu par Maître Jean-Paul PFEIFFER, notaire associé à MULHOUSE le 22 août 2001, et d'une cession de parts sociales constatée dans un acte également reçu par le même notaire le 22 août 2001 les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

1° Madame Marie Louise KUHN, à concurrence de sociale, portant le numéro 1.261	1 part
--	--------

2° Madame Danièle KUHN :	
- à concurrence de sociales en TOUTE ET PLEINE PROPRIETE, portant les numéros 1.262 à 2.500 -	1.239 parts
- à concurrence de sociales en NUE PROPRIETE, portant les numéros 1 à 1.260 lesquelles parts grevées du droit d'usufruit de Madame Veuve Marie Louise KUHN	1.260 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	2.500 parts =====
---	----------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent que les parts sociales sont entièrement réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont entièrement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.



Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales lors de la délibération sur l'agrément. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.



La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Mademoiselle Danièle KUHN, demeurant 54 Rue du 9^{ème} Zouaves 68140 MUNSTER est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Mademoiselle Danièle KUHN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.



Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le *1er avril* et finit le *31 mars*.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

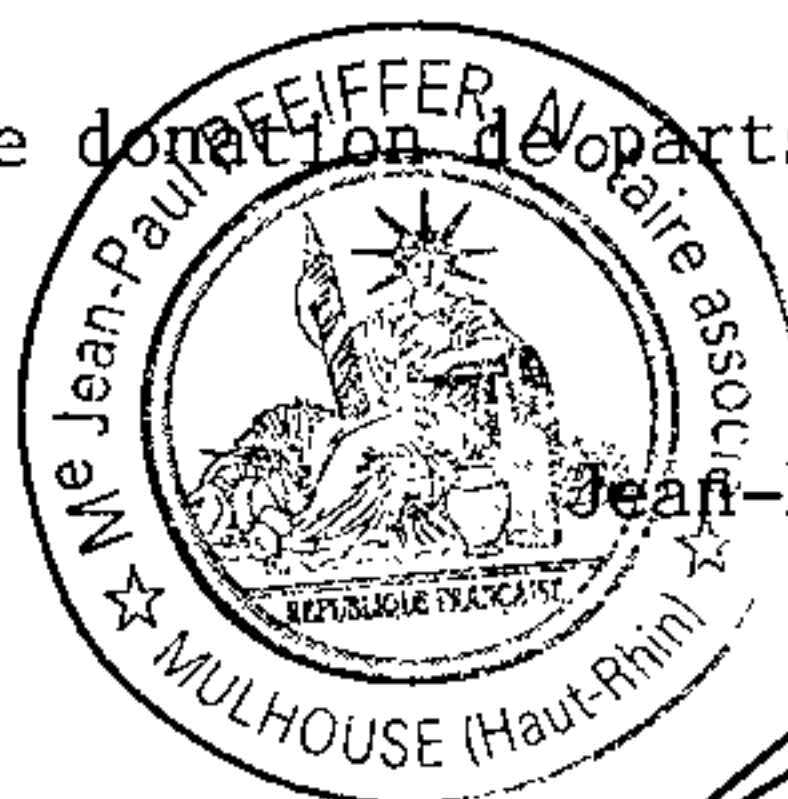
ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite à une donation de parts et d'une cession de parts en date du 22 août 2001.



Jean-Paul PFEIFFER, notaire